

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE MAITRE INCONNU OU DEFAILLANT

Entre les soussignés :

Le maire de la commune de LECTOURE (32700)
et
les docteurs vétérinaires HEIMEL Marc et HEIMEL Agnès
Inscrits au tableau de l'Ordre sous les numéros 12750 et 14337
exerçant à FLEURANCE (32500)

**Vu pour être annexé à la délibération
en date du 16 DEC. 2024**



**Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN**

Vu le code rural, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11 à R 211-12
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de déontologie,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Art.1 - Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Art.2 - Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire disponible partie à la convention si leur état semble nécessiter des soins urgents.

Art.3 - Si possible dans tous les cas, mais plus particulièrement si les animaux sont conduits chez le vétérinaire sans accord préalable du maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et, dans ce cas précis, à tenter de contacter un responsable de la commune.

Art.4 - Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Art.5 - Le maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal.

Art.6 - L'animal soigné sera remis à la fourrière par un élu ou un agent de la commune ou au lieu de dépôt désigné dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon la commune qui réglera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

Art.7 - Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le maire. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30mns, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc....

Art.8 - La Commune s'engage à verser à la clinique un forfait par animal recueilli.

Ce forfait comprend les premiers soins effectués dans le cas où l'animal est blessé ou les actes d'euthanasie s'ils sont nécessaires pour abrégé les souffrances de cet animal. Les soins, qui ne relèvent pas de la sauvegarde du processus vital de l'animal ou nécessaires au soulagement de ses souffrances, ne seront entrepris qu'après accord de la Commune.

Ce forfait sera augmenté d'une indemnité de déplacement s'il est nécessaire pour le recueil de l'animal et, le cas échéant, un supplément pour les interventions effectuées en dehors des heures d'ouverture de la clinique. Il en est de même pour le déplacement.

Ces indemnités sont indexées sur la valeur de l'Acte Médical Ordinal Vétérinaire (A.M.O) dont le montant est fixé chaque début d'année par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires. Pour l'année 2025, la valeur de l'A.M.O a été fixée à **16,93 euros** :

- forfait par animal 4 A.M.O. H.T.
- supplément service de garde 3 A.M.O. H.T.
- forfait de déplacement 2.5 A.M.O H.T.
- supplément nuit et jour férié 1 A.M.O. H.T.

La clinique s'engage, chaque année, à faire connaître, par courrier, le montant de l'A.M.O. et de communiquer la date d'entrée en vigueur de ses nouveaux tarifs.

En cas de décès de l'animal, si le corps n'est pas recueilli par la mairie, des frais d'incinération seront ajoutés aux indemnités ci-dessus. Pour l'année 2025 ils sont de 30€ HT par corps.

Le cabinet vétérinaire s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais de la réception d'un animal errant blessé et la mairie s'engage à acheminer ou faire acheminer l'animal dans le lieu de fourrière conventionné le plus rapidement possible à partir du moment où l'état de l'animal le permet. Les frais de pension sont pour l'année 2025 de 11€ HT par jour pour un chat et de 16 HT par jour pour un chien hors soins.

La convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 2025, et pourra être reconduit, de manière expresse, par période d'une année. Elle n'engage en rien la structure chez laquelle est transférée la continuité de soins lors de la fermeture de la clinique.

Un exemplaire de cette convention est adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Fait en trois exemplaires originaux

A FLEURANCE

Le 25 novembre 2024

Les vétérinaires

Le maire de LECTOURE

Clinique vétérinaire de Lomogne
45 Avenue Martial Capas
32500 Fleurance
05 62 06 06 37
veterinaireshelmet@gmail.com

